



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDIBEX

Route industrielle
Accès Port n°5281

76430 SANDOUVILLE

Références : 20231128_VI_Sedibex_Air-Suivi MED

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SEDIBEX implanté Route industrielle, accès Port n°5281 – 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait notamment pour objectif de faire le suivi de la mise en demeure du 11 juillet 2022 concernant le dépassement de la valeur limite d'émission dans les rejets atmosphériques de la teneur en dioxines et furanes. De plus elle avait pour objectif secondaire de constater de la bonne application des mesures proposées par l'exploitant dans son dossier de conformité au BREF WI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIBEX
- RTE INDUSTRIELLE Accès Port n°5281 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEDIBEX est un incinérateur de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en demeure du 11 juillet 2022 – Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	VLE PCDD/PCDF	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Amende, mise en demeure	2 mois
9	Respect des valeurs limites d'émissions associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
5	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexes 3.5.1 et 3.5.2	Sans objet
8	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas permis de lever la mise en demeure, les teneurs mesurées en dioxine et furanne étant régulièrement supérieures à 0,1 ng I TEQ/Nm³.

L'exploitant a déployé depuis plusieurs mois des plans d'analyses et d'action qui ont permis d'améliorer légèrement la situation mais pas un retour à la normale.

L'exploitant a réalisé un rapport de diagnostic et de solutions envisageables à l'aide d'un cabinet d'étude. Différentes solutions ont été étudiées : Réacteur catalytique SCR qui peut être installé en amont ou aval des laveurs, Filtre à manches (avec injection d'adsorbant par voie sèche) qui peut également être installé en amont ou aval des laveurs.

L'exploitant va étudier en détail deux solutions afin de faire son choix, ces techniques nécessitent d'importants travaux qui pourraient être terminés entre septembre 2025 et mars 2026 pour les 3 lignes. En cas d'échec, le refroidissement des fumées sera alors à envisager comme prévu dans les MTD du BREF WI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520b) ; 2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés ;
Constats : Les installations de SEDIBEX sont soumises à autorisation pour les rubriques 3520 a et b. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 sont donc applicables à SEDIBEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Hg - Fréquence de surveillance : En continu
Constats : Les 3 lignes sont équipées d'un analyseur en continu de mercure depuis 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme ; Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables.
Constats : Les premières mesures des PBDD/F ont été réalisées sur les 3 lignes de Sedibex en juillet 2023. Les résultats sont les suivants : - pour la ligne L1, la teneur est de 0.0060 ng/Nm3 - pour la ligne L2, la teneur est de 0.0000 ng/Nm3 - pour la ligne L3, la teneur est de 0.0199 ng/Nm3 Cette surveillance est applicable à partir de décembre 2023 et sera donc intégrée dans les prochains contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'exploitant a précisé qu'une procédure était en cours d'élaboration au niveau d'un groupe de travail du SYPRED afin de définir une méthodologie de campagnes de mesurages des opérations de démarrage et d'arrêt planifiées. Cette procédure permettra d'avoir une approche harmonisée de ces campagnes de mesurage.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexes 3.5.1 et 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : Annexe 3.5.1 L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC. Annexe 3.5.2 Prescription contrôlée L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. Constats : L'exploitant a établi une liste de OTNOC en précisant un seuil de durée, les symptômes pour reconnaître la OTNOC, les conséquences et les impacts redoutés et les causes possibles. La gestion des OTNOC a été présentée. Les événements relevés permettant d'identifier une OTNOC sont créés dans le cahier de quart électronique. La OTNOC est validée ou non par un responsable. Si la OTNOC est validée, un recalcul des moyennes-jour selon un template est réalisée en cas de dépassement pour vérifier la conformité aux VLE R-EOT. Un bilan trimestriel du plan de gestion des OTNOC est programmé. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets : [cf. valeurs du tableau 7.1.1, à vérifier pour l'ensemble des paramètres]
Constats : L'exploitant a transmis l'autosurveillance des trois premiers trimestres 2023. Quelques dépassements ont été relevés. DEMANDE N°1 : - L'exploitant doit détailler le courrier d'accompagnement des résultats en précisant les causes des dépassements constatés et des actions correctives mises en œuvre. - L'exploitant transmettre le bilan 2023 des compteurs d'indisponibilités des dispositifs de mesures et la durée cumulée de fonctionnement avec des dispositifs de traitement défaillants. L'exploitant a transmis les résultats des contrôles semestriels réalisés par Bureau Veritas en juin 2023. Des dépassements en cadmium et thallium ont été observés sur les lignes 1 et 2 (ce qui n'avait pas été le cas en 2022). Aucun dépassement n'a été observé sur la ligne 3. DEMANDE N°2: L'exploitant devra justifier d'un retour à la normale à la remise en service de la L1 (arrêt pour travaux fin 2023 et début 2024). L'exploitant a transmis les rapports d'essai AST 2023 pour les 3 lignes réalisés en juillet 2023 par Bureau Veritas. Pour la ligne 2, les essais sont corrects. Pour la ligne 1, le QAL 2 pour les NOX doit être refait dans les 6 mois et pour la ligne 3, le QAL 2 pour l'O2 doit être refait dans les 6 mois. DEMANDE N°3: L'exploitant transmettra les nouveaux QAL 2 pour ces paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 11/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/03/2022 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/01/2023
Prescription contrôlée : La société SEDIBEX, dont le siège social est situé route industrielle du Havre n°5281 – 76430 Sandouville est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux à savoir qu'aucune des concentrations moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les dioxines et furannes, ne dépasse la valeur limite de 0,1 ng/Nm³ dans les rejets atmosphériques.
Constats : SEDIBEX a présenté les résultats en dioxine et furanes de 2023, de nombreux dépassements ont encore été relevés sur les 3 lignes. La mise en demeure du 11 juillet 2022 ne peut donc pas être levée. De plus, la valeur limite d'émission (VLE) en PCDD/PCDF (dioxines et furanes) applicable à partir de décembre 2023 est de 0,08 ng I-TEQ/Nm3 (contre 0.1 ng I-TEQ/Nm3 avant décembre 2023). Pour la ligne 1, la moyenne annuelle 2023 est de 0.294 ng I-TEQ/Nm3. Pour la ligne 2, la moyenne annuelle 2023 est de 0.189 ng I-TEQ/Nm3. Pour la ligne 3, la moyenne annuelle 2023 est de 0.304 ng I-TEQ/Nm3. Les résultats 2022 sont du même ordre de grandeur. SEDIBEX a présenté lors de l'inspection les analyses, essais et actions menées depuis décembre 2021 dans l'objectif d'obtenir un retour à la VLE en dioxines et furanes. Des analyses hebdomadaires sont menées depuis décembre 2021 (au lieu de mensuelles). Le plan d'action n°1 s'est déroulé de décembre 2021 à avril 2022. Les améliorations du suivi et les vérifications diverses suivantes ont été menées : - Augmentation de la fréquence d'analyses et ajout d'analyses (eaux des laveurs, aspect visuel du filtre de la cartouche...) - Suivi du cycle du coke de lignite et du pH du laveur - Contrôle des dévésiculeurs. Etude du rapport chlore/soufre et injection fleur de soufre - Essais de réglages (augmentation/diminution) de la quantité de charbon actif injectée et remplacement du coke de lignite par du charbon actif. Le plan d'action n°2 s'est déroulé d'avril 2022 à octobre 2022. Des études de l'incohérence des différentes mesures et des essais de réglages du procédé ont été menés : - Campagnes de mesures comparatives et de systématisation des mesures amont - Remplacement du lignite par du charbon actif - Poursuite des vérifications des dévésiculeurs - Amélioration de la combustion Le plan d'action n°3 s'est déroulé d'octobre 2022 à juillet 2023. L'exploitant a mené des essais d'injection de réactifs (CaCO₃, S...) et étudier une première solution de traitement supplémentaire (garnissage ADIOX): - Étude pour la mise en place d'un garnissage ADIOX - Injection de CaCO₃ poursuite étude chlore/soufre : injection de PRAVO (soufre), ségrégation des déchets conditionnés chlorés, Acheminement de déchets soufrés - Essais d'augmentation du charbon actif

Le **plan d'action n°4** s'est déroulé entre juillet et septembre 2023. L'exploitant a intensifié les campagnes comparatives avec protocole plus rigoureux et commencer la consultation de prestataires de traitement des gaz pour avis, expertise ordres de grandeur de chiffrages.

Depuis septembre 2023, le **plan d'action n°5** est en cours. L'exploitant a consulté le bureau d'étude SEPOC pour avoir un accompagnement sur le chiffrage d'un projet de rajout d'un étage au traitement des gaz existant. Les opérations suivantes sont également menées :

- Arrêt des essais d'injection de charbon actif
- Synthèse des différents essais réalisés afin de rechercher une solution temporaire.

Par courriel du 18 décembre 2023, l'exploitant a remis le rapport SEPOC "TRAITEMENT DES FUMÉES – DIOXINES FURANES - MAÎTRISE D'ŒUVRE - phase 1 - diagnostic et solutions envisageables".

Ce rapport décrit les installations, rappelle les principales investigations menées par SEDIBEX, et propose des solutions envisageables suivantes : mettre un Filtre à Manche (FAM) en amont ou en aval du laveur ou mettre un SCR (réacteur catalytique) en amont ou en aval du laveur.

Les 4 solutions nécessitent d'importants travaux, avec un coût d'environ 20 M€ et pourront être achevés en mars 2026 pour les 3 lignes.

DEMANDE N°1: L'exploitant tiendra l'inspection informée de la solution retenue et des mesures temporaires maintenues pour maintenir une activité avec des rejets les plus bas possibles.

DEMANDE N°2 : L'exploitant produira une analyse se basant sur l'EQRS des zones potentiellement affectées par les dépassements constatés et au regard des résultats pourra proposer de renforcer la surveillance environnementale aux abords du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Efficacité énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge.

Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance.

L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur).

Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

Constats :

La chaleur produite est valorisée notamment par la production interne d'électricité et la production de vapeur à usage industriel.

Le rendement moyen des chaudières de l'installation d'incinération (couvrant les trois lignes d'incinération) doit être au minimum de 65 %.

SEDIBEX a précisé que ses données énergétiques sont suivies en instantané, à la journée, au mois et à l'année. L'énergie des déchets entrants ainsi que celle apportée par les pilotes gaz (fonction sécurité) et l'utilisation d'un combustible spécifique pour les démarrages est évaluée annuellement sur la base des quantités admises et acceptées rapportées au pouvoir calorifique de chaque entrée.

Le bilan énergétique calculé pour l'année 2022 donne le chiffre d'environ 480 GWh d'énergie admise dans les chaudières. Des débitmètres vapeur permettent le suivi continu de la vapeur de 40 bars surchauffée produite par chaque chaudière et donnent ainsi accès à l'énergie récupérée et produite par l'unité. Pour 2022, cette énergie récupérée est d'environ 320 GWh.

Le rendement global calculé est donc de 66.7 %, légèrement supérieur à la valeur cible de 65.0 %.

SEDIBEX précise que ce rendement calculé sera légèrement amélioré à partir de 2024 avec la mise en service de la chaudière de la ligne 1, qui sera plus efficace en matière de récupération de l'énergie contenue dans les fumées.

DEMANDE : L'exploitant transmettra le bilan 2023 des rendements de l'installation d'incinération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des valeurs limites d'émissions associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites suivantes [de l'annexe 8].

Constats :

Pour SEDIBEX, les valeurs limites d'émission revues à la baisse avec l'arrêté ministériel du 12/01/2021 sont pour certains métaux et pour les dioxines et furanes.

L'inspection a consulté par sondage l'autosurveillance du mois de septembre 2023 (dernière déclaration GIDAF) qui montrent que les nouvelles VLE sont respectées pour ces paramètres.

Toutefois, des dépassements ont été mis en évidence :

- du débit (rejet en Seine, avec un maxi à 1212 m³/j et une moyenne de 948 m³/j pour VLE à 1000 m³/j),
- des fluorures (un maxi à 71 mg/l et une moyenne de 19 mg/l pour une VLE de 15 mg/l)
- de la température (maxi entre 30.0 et 31.0°C),
- en AOX,

L'exploitant a précisé avoir lancé une étude avec le laboratoire extérieur sur le sujet AOX, car des valeurs élevées sont observées depuis plusieurs mois sans raison connue (présence suspectée d'un interférent).

DEMANDE : L'exploitant mettra tout en place pour obtenir un retour à la normale. Il tiendra l'inspection informée quant aux résultats de l'étude sur les AOX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois